

ARRETE N°29/2016
AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ECOLE PRIMAIRE ZULME PINOT
SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

(Annule et remplace l'arrêté n°21/2016)

Le Maire de la Plaine des Palmistes;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Considérant que cette structure a fait l'objet d'une visite de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité le 22/01/16; que par le procès-verbal en date du 27/01/16, la Commission de Sécurité a rendu un AVIS FAVORABLE.

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement Ecole primaire Zulmé PINOT type R de 3^{ème} catégorie sis, 9 rue des songes est autorisé à ouvrir au public à compter du **01 Février 2016**.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

L'exploitant es tenu d'assister aux visites périodique de contrôle et aux visites inopinées faites à son établissement par la commission de sécurité dans les conditions prévues par le règlement de sécurité.

Article 4

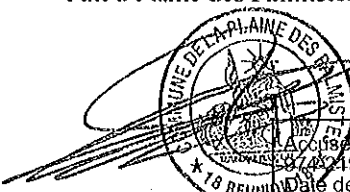
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 21/2016.

Article 5

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Plaine des Palmistes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Responsable Général des Services de la Mairie sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise également à Madame la Sous -Préfète de Saint- Benoit pour contrôle et affiché partout où besoin sera.

Fait à Plaine des Palmistes, le 22 Février 2016

LE MAIRE



Marc-Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
 97431 219740065-20160223-AR29-2016-AR
 Date de télétransmission : 23/02/2016
 Date de réception préfecture : 23/02/2016